

LES CHIFFRES CLÉS

Édition Septembre 2025



CAVP
Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens



SOMMAIRE

► DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	5
► DONNÉES DE RÉFÉRENCE	6
Les cotisations 2025 du pharmacien libéral	6
Les cotisations 2025 du conjoint collaborateur	7
Réduction, exonération ou dispense de cotisations : dans quels cas en bénéficier ?	8
Le rachat de trimestres et de cotisations	9
Les droits 2025 du pharmacien libéral et du conjoint collaborateur	10-11
La retraite	12-14
La revalorisation des pensions de retraite	15
La réversion	15
► DONNÉES FINANCIÈRES	16

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP, ni conférer de droits éventuels.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

(AU 31/12/2024)

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite professionnel et autonome, chargé d'une mission de service public, dont la gouvernance est assurée par des pharmaciens libéraux élus par leurs pairs.

20 administrateurs titulaires, élus en tandem avec leurs suppléants, siègent pour six ans au sein Conseil d'administration de la CAVP :

- 14 représentent le collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires,
- 2 représentent le collège des cotisants biologistes,
- 2 représentent le collège des retraités,
- 2 sont élus par le collège des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Placée sous la tutelle et le contrôle de l'État, la CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, en revanche et de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès et régime de retraite complémentaire par répartition et par capitalisation.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion administrative du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes médicaux conventionnés.

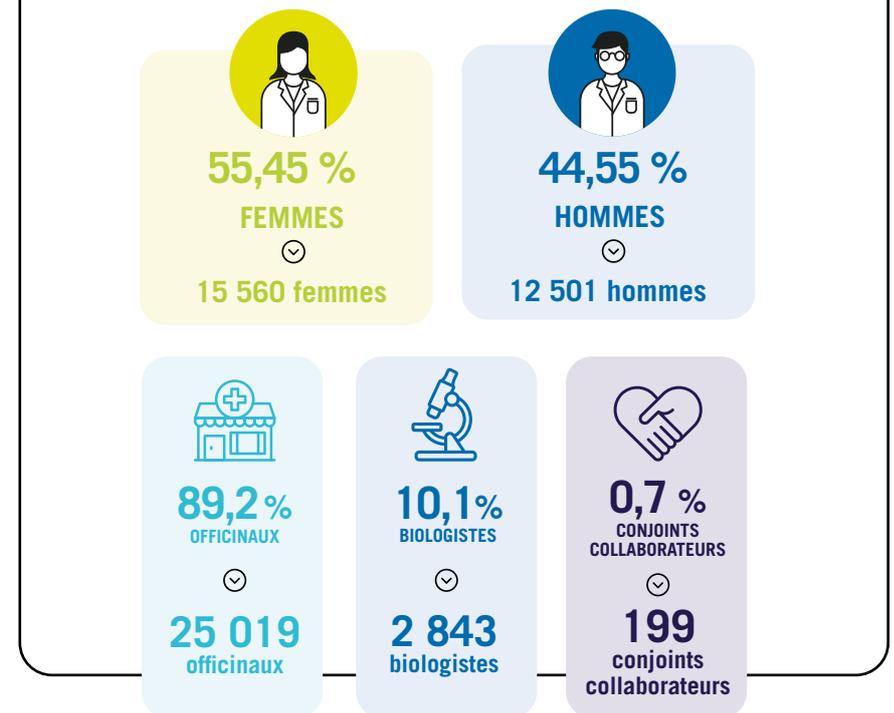
Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation, qui permet de protéger ses bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables.

Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient, au 31/12/24, 7,3 milliards d'euros d'actifs en valeur de marché et contribue au financement de l'économie nationale.

COTISANTS

28 061

(tous régimes confondus)



ALLOCATAIRES

35 912

(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)



LES COTISATIONS 2025

du pharmacien libéral

RÉGIME	COTISATIONS		
	MONTANT ANNUEL		
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Forfaitaire 689 €		
VIEILLESSE DE BASE	Proportionnel au revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,23 % + Tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 47 100 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 235 500 € (cinq fois le montant du PASS) * Plafond annuel de la Sécurité sociale.		
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Part gérée par répartition : 7 115 € Part gérée par capitalisation (forfaitaire selon le revenu d'activité non salarié) :		
	Revenu N-2	Classe de cotisation	Montant de la cotisation
	0 à 84 042 €	3	2 846 €
	84 043 à 101 430 €	4	4 269 €
	101 431 à 118 818 €	5	5 692 €
	118 819 à 136 206 €	6	7 115 €
	136 207 à 153 594 €	7	8 538 €
	153 595 à 170 982 €	8	9 961 €
	170 983 à 188 370 €	9	11 384 €
	188 371 à 205 758 €	10	12 807 €
	205 759 à 223 146 €	11	14 230 €
	223 147 à 240 534 €	12	15 653 €
	Au-delà	13	17 076 €
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Forfaitaire et proportionnel au revenu d'activité non salarié 713 € + 0,60 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 235 500 €, soit cinq fois le montant du PASS)		

Les dates de prélèvement des cotisations en 2025

- 27 janvier
- 25 février
- 25 mars
- 25 avril
- 26 mai
- 25 juin
- 25 juillet
- 25 août
- 25 septembre
- 27 octobre
- 25 novembre
- 29 décembre

LES COTISATIONS 2025

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Selon l'option choisie 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral
VIEILLESSE DE BASE	Selon l'option choisie Assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral (avec ou sans partage)
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Selon l'option choisie 25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral

Modification du statut de conjoint collaborateur

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié le statut de conjoint collaborateur (article 24) : ce statut est limité à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur devra opter pour le statut de salarié ou d'associé.

⚠ Si vous étiez conjoint collaborateur avant le 1^{er} janvier 2022, vous pourrez conserver ce statut jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la liquidation de votre retraite, si vous atteignez l'âge du taux plein au plus tard le 31 décembre 2031.

Par ailleurs, le concubin d'un pharmacien libéral peut désormais accéder au statut de conjoint collaborateur.

RÉDUCTION, EXONÉRATION, DISPENSE DE COTISATIONS :

dans quels cas en bénéficier ?

En tant que pharmacien libéral, vous pouvez bénéficier de dispositifs de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations.

► Lors de l'installation

COTISATIONS AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET INVALIDITÉ-DECÈS	EXONÉRATION D'OFFICE PROVISOIRE - Pendant les douze premiers mois d'affiliation - Sans perte de droits - Si le revenu d'activité non salarié 2025 est supérieur à 35 325 €, un complément de cotisations sera demandé en juillet 2026
COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC EN CLASSE 3)	SUR DEMANDE (depuis le site www.cavp.fr , sur votre compte personnel) <ul style="list-style-type: none"> • RÉDUCTION DE 75 % DÉFINITIVEMENT ACQUISE - Pendant les deux premières années d'exercice - Les droits sont proportionnellement minorés ou • DISPENSE PROVISOIRE - Pendant les douze premiers mois d'affiliation - Les droits ne seront pas validés - Si l'exonération provisoire de début d'activité est annulée en raison du montant du revenu d'activité (voir ci-dessus), la cotisation au régime complémentaire devra être intégralement réglée en juillet de l'année suivant l'affiliation. <i>Si le conjoint du pharmacien libéral a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions.</i>

► À partir de la 3^e année d'activité

Selon le montant des revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION DE LA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC EN CLASSE 3)	SUR DEMANDE (depuis le site www.cavp.fr , sur votre compte personnel) <ul style="list-style-type: none"> • RÉDUCTION DE 75 % : si le revenu 2023 ou 2024 est inférieur à 15 700 € • RÉDUCTION DE 50 % : si le revenu 2023 ou 2024 est compris en 15 700 € et 31 399 € • RÉDUCTION DE 25 % : si le revenu 2023 ou 2024 est compris entre 31 400 € et 47 099 € - Les droits seront proportionnellement minorés <i>Si le conjoint du pharmacien libéral a le statut de conjoint collaborateur, sa cotisation sera réduite dans les mêmes proportions.</i>
---	--

Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

COTISATIONS AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	SUR DEMANDE (par courriel à cavp@cavp.fr) EXONÉRATION - Pendant un an - 400 points seront validés gratuitement dans le régime vieillesse de base, les droits seront validés gratuitement dans le RCR et la CAVP procédera au remboursement des versements effectués dans le RCC.
--	--

LE RACHAT

de trimestres et de cotisations

Que vous soyez pharmacien libéral ou conjoint collaborateur, vous avez la possibilité d'optimiser votre retraite en effectuant des rachats de trimestres et/ou de cotisations.

Au cours de la carrière

► Dans le régime vieillesse de base

À tout moment de la carrière, et jusqu'à l'âge de 67 ans, il est possible de racheter les trimestres manquants (quatre par an au maximum) seuls ou avec les points correspondants, ainsi que les trimestres d'années d'étude, si la CAVP est la première Caisse de retraite à l'issue de celles-ci.

Ce rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

Le coût d'un rachat est fixé chaque année par arrêté ministériel : il dépend de la moyenne des revenus des trois dernières années d'activité (libérales ou non) et de l'âge lors du rachat.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

Il est possible de racheter jusqu'à six années de cotisations, tant que la cotisation au régime complémentaire est versée. Vos possibilités personnelles de rachats vous sont communiquées chaque année, en novembre, sur une *Fiche de capitalisation* déposée depuis le site www.cavp.fr, sur votre compte personnel.

Le montant de rachat d'une année de cotisation correspond à celui de la classe de capitalisation au moment de la demande.

Au moment de la liquidation de la retraite

► Dans le régime complémentaire par répartition

Tous les trimestres permettant d'atteindre une retraite entière (soit 42,25 annuités en 2025) peuvent être rachetés, à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral.

Le montant de rachat de ces trimestres varie en fonction de la situation.

► Dans le régime complémentaire par capitalisation

Il est possible de racheter les années de cotisation à courir jusqu'à l'âge légal du taux plein : 67 ans.

Si vous êtes concerné(e) par ces types de rachat, une notification accompagne votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier est mis à votre disposition sur votre compte personnel.

LES DROITS 2025

du pharmacien libéral et du conjoint collaborateur

RÉGIME	BÉNÉFICIAIRE	DROITS	
		MONTANT ANNUEL	
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Pharmacien libéral	Invalidité	16 705 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite.
	Enfant(s)		16 705 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.
	Conjoint		8 352,50 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral.
	Conjoint survivant	Décès	16 705 € par an jusqu'à 60 ans et 25 057,50 € de capital décès versé en une seule fois.
	Orphelin(s)		16 705 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.
VIEILLESSE DE BASE	Pharmacien libéral	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient (minoration ou majoration) Selon le nombre de points acquis Tranche 1 : 525 points par an au maximum Tranche 2 : 25 points par an au maximum 1 point = 0,6540 € depuis le 1 ^{er} janvier 2025 (cotisations de 2004 à 2014 : 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2) Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).	
	Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien (hors bonification pour enfants). Sous conditions de ressources. Majoration de 10 % si le conjoint survivant a eu ou élevé 3 enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR) ET PAR CAPITALISATION (RCC)	Pharmacien libéral (RCR)	Régime complémentaire par répartition	13 809 € (pour une retraite à taux plein à 67 ans) et pour 42,25 annuités de cotisation. Proratation de cette allocation en fonction de la durée de cotisation. Application d'un coefficient (minoration ou majoration) en fonction de l'âge de départ. Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).
	Conjoint survivant (RCR)		60 % de l'allocation du pharmacien. Sans conditions de ressources.
	Pharmacien libéral (RCC)	Régime complémentaire par capitalisation	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitué par le coefficient de conversion en rente viagère lors de la liquidation des droits.
	Conjoint survivant (RCC) (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)		100 % du capital constitué sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus. Sans conditions de ressources.
	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant		1/10 ^e de 20 % du capital constitué versé chaque année jusqu'au 21 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire.
Conjoint survivant (RCC) (si décès du pharmacien libéral retraité)	De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie. Sans conditions de ressources.		
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Pharmacien libéral (biologiste)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition X coefficient (minoration). Majoration de 10 % pour trois enfants ou plus (<i>hommes et femmes</i>).	
	Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste. Sans conditions de ressources.	

LA RETRAITE*

*Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans la plupart des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit votre demande.

► L'âge minimum légal de départ à la retraite dans tous les régimes

L'âge légal de départ à la retraite (âge d'ouverture des droits à la retraite) est fixé à 62 ans et 3 mois pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961**. Cet âge légal est progressivement décalé de trois mois supplémentaires chaque année pour atteindre 64 ans en 2032 pour les personnes nées à compter de 1968.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1960	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	62 ans
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	62 ans et 3 mois
EN 1962	62 ans et 6 mois
EN 1963	62 ans et 9 mois
EN 1964	63 ans
EN 1965	63 ans et 3 mois
EN 1966	63 ans et 6 mois
EN 1967	63 ans et 9 mois
EN 1968 ET APRÈS	64 ans

► Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

La durée de cotisation requise pour obtenir une retraite de base à taux plein est de 169 trimestres pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 et atteint 172 trimestres pour les personnes nées en 1965 et après**.

Il est toujours possible de demander sa retraite à 67 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, même si la durée d'assurance totale est inférieure.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié pour une ouverture des droits avant 67 ans.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1960	67 ans OU 167 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	67 ans OU 168 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	67 ans OU 169 trimestres
EN 1962	67 ans OU 169 trimestres
EN 1963	67 ans OU 170 trimestres
EN 1964	67 ans OU 171 trimestres
EN 1965	67 ans OU 172 trimestres
EN 1966	67 ans OU 172 trimestres
EN 1967	67 ans OU 172 trimestres
EN 1968 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

En cas d'inaptitude au travail, la retraite de base est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

**Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 portant réforme des retraites, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023.

La pension de retraite est définitivement minorée de 1,25 % par trimestre d'anticipation (jusqu'à 25 %).

Une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an), à partir de l'âge minimum légal à la retraite et un trimestre, est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2023.

► Percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour les générations nées à compter de 1956.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

► Percevoir une retraite complémentaire par capitalisation

Votre retraite complémentaire par capitalisation est calculée de façon actuariellement neutre : à chaque âge de départ à la retraite, le coefficient de conversion du capital en rente viagère tient compte de l'espérance de vie pour chaque génération, d'un rendement financier précompté et du choix ou non de la réversion.

► Percevoir une retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein (biologistes uniquement)

L'âge d'obtention de la prestation complémentaire de vieillesse à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME PCV À :	MINORATION
QUELLE QUE SOIT VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE	67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 67 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite des prestations complémentaires de vieillesse est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance.

LA REVALORISATION des pensions de retraite

► Le calcul d'une retraite CAVP à taux plein en 2025

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,6540 € (valeur du point depuis le 1 ^{er} janvier 2025) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Nombre d'années validées X 326,84 € (valeur d'une annuité pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Capital constitué X coefficient de conversion en rente viagère (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Nombre de points X 0,3927€ (valeur du point depuis 2025 pour les points acquis à compter de 2006) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Il est possible, dès l'âge légal de départ à la retraite, de percevoir ses pensions CAVP sans avoir besoin de cesser son activité libérale, sauf si l'on a été reconnu(e) inapte.

Sous certaines conditions*, les pensions de retraite seront versées dans leur intégralité et les cotisations versées dans le cadre de ce cumul emploi-retraite ouvriront des droits pour une seconde pension.

* Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites et arrêté du 19 décembre 2023 approuvant notamment les modifications des statuts de la CAVP.

Ce dispositif s'applique également dans le cadre d'une reprise d'activité libérale (y compris pour les inaptes).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la notice explicative *Le cumul emploi-retraite dans le cadre de l'activité libérale* depuis le site www.cavp.fr, rubrique « Documents utiles », puis « Nos publications ».

► Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée usuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (article L. 161-25 du code de la Sécurité sociale). Au 1^{er} janvier 2025, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 2,2 %.

► Régime complémentaire par répartition

Au 1^{er} janvier 2025, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 1,9 % par le Conseil d'administration de la CAVP.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

Au titre de 2024 pour 2025, le Conseil d'administration a revalorisé les pensions de retraite par capitalisation de 3,50 %.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} avril 2024, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0 %, verra, en 2025, sa pension de retraite revalorisée de près de 3,50 % (3,50 % étant la performance distribuée en 2024 pour 2025).

► Régime des prestations complémentaires de vieillesse

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée usuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (article L. 161-25 du code de la Sécurité sociale), diminuée de 0,5 point. Au 1^{er} janvier 2025, les pensions de retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse ont été revalorisées de 1,7 %.

LA RÉVERSION

La pension de réversion est servie dès lors que vous en avez fait la demande. S'agissant du régime complémentaire par capitalisation, la réversion est optionnelle.

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE*	55 ans		< 24 710,40 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION*(RCR)		Avoir été marié(e)*		60 %***
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE* (PCV)	60 ans		Aucune restriction	50 %***
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**(RCC)		Être marié(e) au moment de la liquidation		Si cette option est choisie 50 % ou**** de 60 à 100 %

* Les conjoints et ex-conjoints bénéficient d'une pension de réversion au prorata de leur durée de mariage.

** Si le pharmacien libéral a opté, au moment de la liquidation, pour une pension de retraite réversible.

*** Y compris majoration enfant.

**** Moyennant un versement complémentaire.

DONNÉES FINANCIÈRES

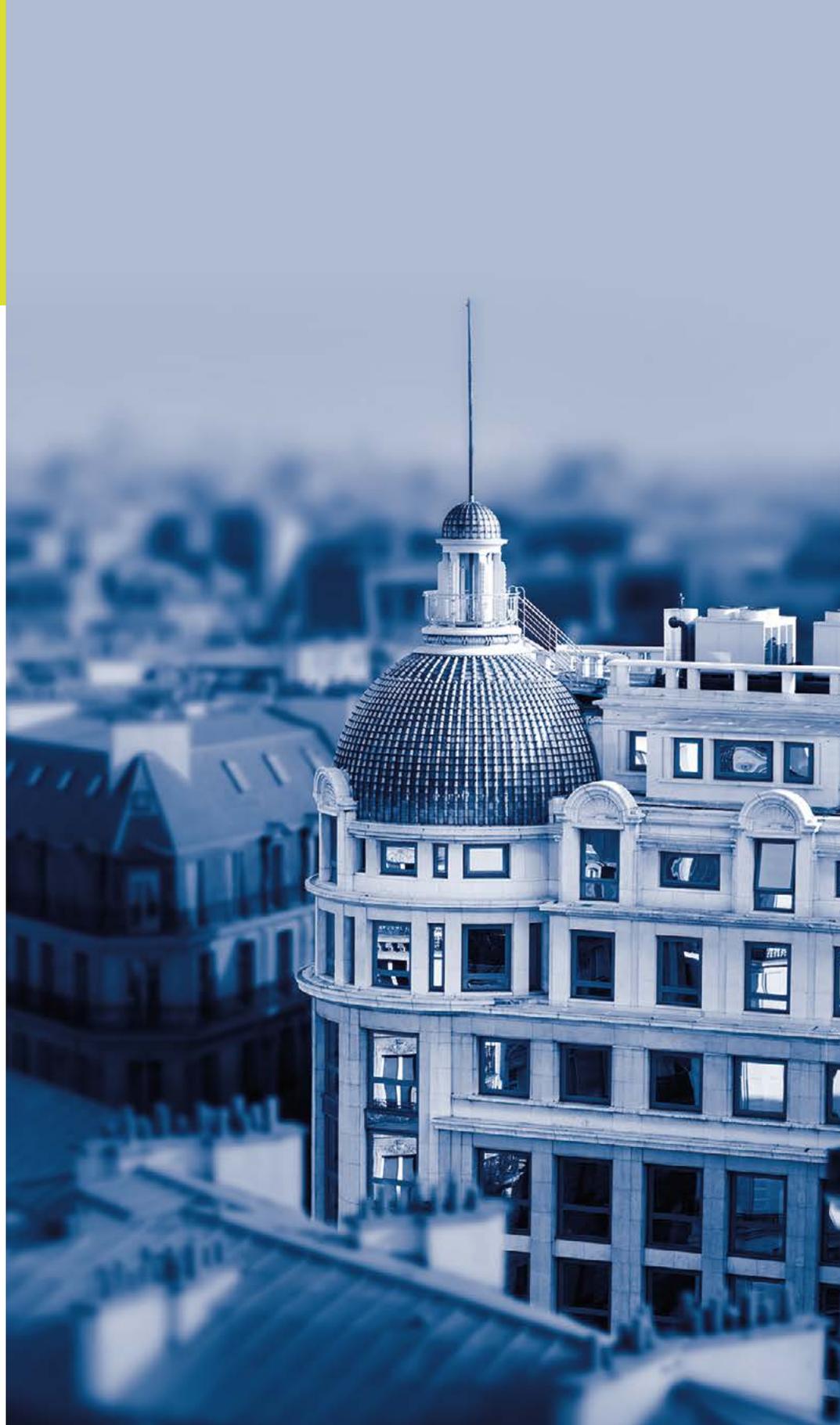
► Les prestations versées en 2024

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,59 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	202,17 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	243,82 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	227,38 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	10,43 M€

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable) au 31/12/2024

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves
	44,33 M€ 2 ans et 10 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION (RCR)	Réserves
	1 203,75 M€ 4 ans et 11 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION (RCC)	Provisions et réserves
	6 290,53 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)	Réserves
	29,11 M€ 2 ans et 9 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.





45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr

www.cavp.fr



Crédit photo : AdobeStock – 09/2025